Gestionnaire
du Réseau de Transport d'Electricité

Documentation Technique de Référence

CONTRAT RELATIF A LA GESTION PREVISIONNELLE
DE LA PRODUCTION EOLIENNE ET DU RESEAU

Version en projet du 2 février 2009

Document mis en consultation sur le Site Internet CURTE de RTE
sur la période du Lundi 2 février au Lundi 2 mars 2009

Les observations sur ce texte sont à transmettre à RTE directement sur le site CURTE.
Aucune observation transmise par un autre mode de communication (mail, courrier,…)
ne sera prise en compte

Gestionnaire
du Réseau de Transport d'Electricité

CONTRAT RELATIF A LA GESTION PREVISIONNELLE DE LA PRODUCTION EOLIENNE ET DU RESEAU

[Nom client]
N° GP_XXX_XXXX

ENTRE

XXX, société *[nature juridique]* , dont le siège social est situé *[adresse physique]* , représentée par *[nom, prénom et qualité]* , dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée **le "Responsable de Programmation**" ou " **XXX** ",

D'UNE PART,

ET

RTE EDF Transport, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé tour Initiale, 1 terrasse Bellini, TSA 41000, 92919 La Défense Cedex,

Représenté par *[M. ou Mme nom et prénom]* , Directeur du Service Grands Comptes,

ci-après dénommé "RTE"

D'AUTRE PART,

Ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie » ou collectivement « les Parties » ;

Il a été exposé et convenu ce qui suit

SOMMAIRE

1. PREAMBULE 5

2. OBJET DU CONTRAT ET CHAMP D'APPLICATION 5

2.1 OBJET 5
2.2 PERIMETRE CONTRACTUEL 5

3. COORDINATION SELON UN CYCLE SEMESTRIEL 6

3.1 TRANSMISSION PAR LE RESPONSABLE DE PROGRAMMATION DES DONNEES NECESSAIRES A LA REALISATION PAR RTE DES ETUDES PREVISIONNELLES D'EXPLOITATION 6
3.2 REPONSE DE RTE : PLANNING DE REFERENCE 6
3.3 MODALITES DE TRANSMISSION 6

4. COORDINATION SELON UN CYCLE HEBDOMADAIRE 6

4.1 TRANSMISSION PAR LE RESPONSABLE DE PROGRAMMATION DU PLANNING D'INDISPONIBILITES HEBDOMADAIRE ET DES DONNEES NECESSAIRES A LA REALISATION PAR RTE DES ETUDES PREVISIONNELLES D'EXPLOITATION 7
4.2 REPONSE DE RTE : ACTUALISATION DU PLANNING DE REFERENCE A L'ECHEANCE HEBDOMADAIRE 7
4.2.1 Modalités de transmission 7

5. PERIODES DE CORRELATION 7

5.1 DEFINITION 7

6. INDISPONIBILITES COMPLEMENTAIRES DES LIAISONS DE RACCORDEMENT 8

6.1.1 Placement des Indisponibilités complémentaires 8
6.1.2 Engagement de RTE en matière d'Indisponibilité complémentaire des liaisons de raccordement 8
6.1.3 Modalités d'application de l'engagement de RTE en matière d'Indisponibilité complémentaire des liaisons de raccordement 9
6.2 MODE OPERATOIRE 9
6.2.1 Service de référence 9
6.2.2 Service optionnel 9

7. MODALITES DE MODIFICATION DU PLANNING DE REFERENCE 10

7.1 PRINCIPES 10
7.1.1 Demande du Responsable de Programmation 10
7.1.2 Demande de RTE 10
7.2 MODIFICATION SOUMISE A L'ACCORD DE L'AUTRE PARTIE : 10
7.2.1 Etablissement et envoi de la demande de modification 10
7.2.2 Traitement de la demande de modification 10

8. SIGNAUX D'ALERTE 11

9. NON RESPECT DU PLANNING DE REFERENCE 11

9.1 DU FAIT DE RTE 11
9.2 DU FAIT DU RESPONSABLE DE PROGRAMMATION 11

10. CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION DU CONTRAT 11

10.1 RETOUR D'EXPERIENCE 11
10.2 FORCE MAJEURE 12
10.3 ENTREE EN VIGUEUR DE NOUVELLES DISPOSITIONS LEGISLATIVES OU REGLEMENTAIRES – CLAUSE D'ADAPTATION 13
10.4 CESSION 13
10.5 RESILIATION 13
10.6 CONFIDENTIALITE 13

10.6.1 Nature des informations confidentielles *14*
10.6.2 Contenu de l'obligation de confidentialité *14*
10.6.3 Durée de l'obligation de confidentialité *14*
10.7 CONTESTATIONS ET REGLEMENT DES LITIGES 14
10.8 NOTIFICATIONS 15
10.9 TERRITORIALITE DES REGLES 15
10.10 DROIT APPLICABLE ET LANGUE DU CONTRAT 15
10.11 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT 15

11. ANNEXES 17

11.1 ANNEXE : LISTE DES SITES ET DES PARCS 17
11.2 ANNEXE : COORDONNEES DES RESPONSABLES DE RTE ET DU RESPONSABLE DE PROGRAMMATION POUR LES ECHANGES DE DONNEES RELATIFS A LA CONSTITUTION DU PLANNING DE REFERENCE 18
11.3 ANNEXE : GLOSSAIRE 19
11.4 ANNEXE : FORMAT DU PLANNING D'INDISPONIBILITES A L'ECHEANCE SEMESTRIELLE 21
11.5 ANNEXE : NATURE ET ECHEANCE DES ECHANGES D'INFORMATION HEBDOMADAIRE ET INFRA-HEBDOMADAIRE 22
11.6 ANNEXE : FORMAT DU PLANNING D'INDISPONIBILITE A L'ECHEANCE HEBDOMADAIRE 23
11.7 ANNEXE : MODALITES DE FIXATION DE LA PERIODE DE MOINDRE PRODUCTIBLE 24
11.8 ANNEXE : MODALITES DE TRANSMISSION DES PERIODES D'ENTRETIEN DES OUVRAGES DU CLIENT SITUES EN AVAL DE LA LIAISON DE RACCORDEMENT 26

1. PREAMBULE

L'article 15-II de la Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée dispose que *« le gestionnaire du réseau public de transport assure à tout instant l'équilibre des flux d'électricité sur le réseau, ainsi que la sécurité, la sûreté et l'efficacité de ce réseau, en tenant compte des contraintes techniques pesant sur celui-ci »*.

En outre, en application de l'article 11 du cahier des charges de la concession à Electricité de France du Réseau d'Alimentation Générale en énergie électrique, annexé à l'avenant du 10 avril 1995 à la convention du 27 novembre 1958, RTE peut interrompre le service d'accès au réseau, en vue de réaliser des opérations de développement, d'exploitation et d'entretien des ouvrages du RPT. Toutefois, RTE doit s'efforcer de réduire au minimum ces interruptions et de les situer, dans la mesure du possible, aux époques et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible au Responsable de Programmation.

Dès lors, il est nécessaire d'organiser entre le Responsable de Programmation et RTE les échanges d'informations permettant au Responsable de Programmation de préparer l'optimisation de l'utilisation de son parc de production et pour RTE d'élaborer ses plannings d'interventions sur le RPT en minimisant leur impact vis-à-vis du Responsable de Programmation d'autre part.

Les conséquences financières éventuelles en cas de non respect des engagements des Parties sont traitées dans le cadre d'un contrat Amont J-1.

2. OBJET DU CONTRAT ET CHAMP D'APPLICATION

2.1 OBJET

Le présent contrat (dénommé ci-après le « Contrat ») a pour objet de définir les modalités de la coordination entre le Responsable de Programmation d'un Site de Production éolienne et RTE en vue de planifier les Indisponibilités des Aérogénérateurs et du Réseau.

Cette coordination s'effectue selon les principes suivants :

- Le Responsable de programmation établit et communique à RTE un planning d'indisponibilité des ouvrages lui appartenant pour entretien et maintenance ;
- Le Responsable de Programmation détermine et communique à RTE une période de 6 semaines réputée de moindre productible ;
- Ces éléments donnent à RTE la visibilité nécessaire pour placer les indisponibilités du RPT en minimisant la gêne occasionnée au Responsable de Programmation, sans qu'il n'en résulte pour ce dernier aucun droit à indemnité.

Le Contrat est applicable à l'ensemble des Sites énumérés en Annexe 11.1. Cette annexe précise également les conditions et les modalités d'évolution de cette liste.

Les mots en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans le glossaire situé en Annexe 11.3 du Contrat. Les termes du glossaire s'appliqueront autant au singulier qu'au pluriel.

2.2 PERIMETRE CONTRACTUEL

Le Contrat comprend le présent document et ses Annexes.

3. COORDINATION SELON UN CYCLE SEMESTRIEL

3.1 TRANSMISSION PAR LE RESPONSABLE DE PROGRAMMATION DES DONNEES NECESSAIRES A LA REALISATION PAR RTE DES ETUDES PREVISIONNELLES D'EXPLOITATION

Le Responsable de Programmation transmet semestriellement à RTE avant le 20 du mois de juin N et de décembre N, un Planning d'Indisponibilités comportant pour chaque site les données suivantes :

- Les périodes d'entretien des ouvrages du client situés en aval de la liaison de raccordement entraînant une limitation ou un arrêt de la production, en détaillant les dates de début et de fin de chaque période d'Indisponibilité ;
- La période annuelle de 6 semaines réputée de moindre productible ;

En juin, les données sont fournies pour la période allant jusqu'au mois de juin de l'année N+1 ; en décembre, les données sont fournies pour la période allant jusqu'au mois de décembre de l'année N+1.

La période des 6 semaines de moindre productible est établie de décembre N à décembre N+1, selon les modalités décrites dans l'annexe 11.7.
Les périodes d'entretien des ouvrages du client situés en aval de la liaison de raccordement sont décrites selon les modalités décrites dans l'annexe 11.8.

3.2 REPONSE DE RTE : PLANNING DE REFERENCE

Suite à la réception des données du cycle semestriel, RTE Notifie au Responsable de Programmation avant la fin du mois de décembre ou de juin :

- Les périodes de corrélation telles que définies à l'article 5. : Indisponibilités du RPT survenant durant une Indisponibilité pour entretien des ouvrages du client ou survenant durant la période de moindre productible ;
- Les Indisponibilités des Liaisons de Raccordement au RPT des Sites, telles que définies à l'article 6. et non obligatoirement concomitantes à une Indisponibilité pour entretien des ouvrages du client ou à la période de moindre productible.

Le Planning d'Indisponibilités ainsi complété par RTE, constitue le Planning de Référence pour les 6 mois à venir à compter du 1er janvier (pour les échanges ayant lieu en décembre) ou du 1ier juillet (pour les échanges ayant lieu en juin).

3.3 MODALITES DE TRANSMISSION

L'Annexe 11.4 précise les modalités opérationnelles de mise en œuvre de ces processus.

Les coordonnées des interlocuteurs qui échangent ces informations sont mentionnées en Annexe 11.2.

4. COORDINATION SELON UN CYCLE HEBDOMADAIRE

4.1 TRANSMISSION PAR LE RESPONSABLE DE PROGRAMMATION DU PLANNING D'INDISPONIBILITES HEBDOMADAIRE ET DES DONNEES NECESSAIRES A LA REALISATION PAR RTE DES ETUDES PREVISIONNELLES D'EXPLOITATION

Les données relatives à la Semaine S+1 à transmettre par le Responsable de Programmation consistent en un planning qui reprend les éléments du programme de Référence semestriel et intègre de surcroît :

- le Planning prévisionnel par journée du nombre d'Aérogénérateurs disponibles par Parc Eolien,
- le cas échéant, les Accords conclus selon les modalités du contrat cadre de traitement des Accords en amont du J-1.
- Le cas échéant, les modifications du Planning de Référence ayant eu l'accord des deux parties selon les modalités du 7.2.2

4.2 REPONSE DE RTE : ACTUALISATION DU PLANNING DE REFERENCE A L'ECHEANCE HEBDOMADAIRE

S'il y a lieu, RTE Notifie au Responsable de Programmation pour la Semaine S+1 :

- Les signaux d'alerte éventuels tels que définis à l'article 8. du Contrat ;
- Les éventuelles incohérences relevées dans le Planning (non-prise en compte des demandes de modifications acceptées par RTE ou par le Responsable de Programmation ou des engagements d'Indisponibilité conclus entre le Responsable de Programmation et RTE, etc.).
- De nouvelles périodes de corrélation, en respect des durées totales définies en 5.1, uniquement dans le cas où les éléments nouveaux communiqués par le Responsable de Programmation selon le cycle hebdomadaire ont fait apparaître un arrêt total ou partiel de la Production d'un Parc.
- De nouvelles indisponibilités complémentaires, en respect des durées totales définies en 6.1.2, uniquement dans le cas où les éléments nouveaux communiqués par le Responsable de Programmation selon le cycle hebdomadaire ont fait apparaître un arrêt total ou partiel de la Production d'un Parc.

Le Planning d'Indisponibilités ainsi complété et validé par RTE, devient le Planning de Référence pour la Semaine S+1.

4.2.1 Modalités de transmission

Les échéances et modalités de transmission sont décrites en Annexe11.6 et 11.5.

Les coordonnées des interlocuteurs qui échangent ces informations sont mentionnées en Annexe 11.2 du Contrat.

5. PERIODES DE CORRELATION

5.1 DEFINITION

A l'occasion du cycle semestriel et selon les modalités de l'article 3.2, ainsi qu'à l'occasion du cycle hebdomadaire selon les modalités de l'article 4.2, RTE Notifie s'il y a lieu des périodes dites de corrélation où une Indisponibilité du RPT est fixée de façon à se produire :

- Soit durant une Indisponibilité partielle ou totale d'un ouvrage du client ;
- Soit durant la période de moindre productible définie dans le Planning de Référence.

Dans ces périodes de corrélation, RTE demande au Responsable de Programmation de respecter un engament d'arrêt total ou partiel de l'injection et du soutirage, conséquence de l'Indisponibilité du RPT. Il ne peut résulter de cet arrêt partiel ou total de l'injection et du soutirage durant ces périodes de corrélation aucun droit à indemnité pour le Responsable de Programmation.

RTE s'engage à ce que ces périodes de corrélation soient limitées au strict nécessaire. En tout état de cause, la durée cumulée de ces périodes de corrélation ne pourra excéder 10 ½ Journées par Parc Eolien et par année civile. Le cumul annuel des périodes de corrélation est comptabilisé selon les principes suivants :

- Pour les décomptes, l'unité minimale est la 1/2 Journée.
- Toute période de corrélation Notifiée par RTE lors d'une échéance semestrielle ou hebdomadaire puis supprimée par RTE lors d'un cycle ultérieur est comptabilisée.
- En cas de modification du Planning de Référence par le Responsable de Programmation comportant une période de corrélation, la comptabilisation est faite sur la base du Planning modifié.
- En cas de non-respect par le Responsable de Programmation du Planning de Référence sur une période de corrélation, cette dernière n'est pas comptabilisée.

6. INDISPONIBILITES COMPLEMENTAIRES DES LIAISONS DE RACCORDEMENT

Lorsque les périodes de corrélation telles que définies au 5. se révèlent insuffisantes pour permettre à RTE de réaliser les opérations de développement, d'exploitation et d'entretien de son réseau, RTE Notifie s'il y a lieu au Responsable de Programmation des Indisponibilités des Liaisons de Raccordement au RPT dites « Indisponibilités complémentaires ». Ces indisponibilités complémentaires ne sont pas obligatoirement concomitantes à la période de moindre productible ou à une période d'entretien des ouvrages du client.

Cette Notification est traduite par RTE sous forme d'Indisponibilités des Parcs Eoliens du Site concerné ou de limitation à l'Injection du Site. Il ne peut résulter de cet arrêt partiel ou total de l'injection et du soutirage durant ces périodes d'Indisponibilité Complémentaire aucun droit à indemnité pour le Responsable de Programmation.

6.1.1 Placement des Indisponibilités complémentaires

RTE se rapproche du Responsable de Programmation pour fixer les dates et les durées d'Indisponibilités complémentaires en concertation avec lui.

Le placement est arrêté par RTE et est Notifié par ce dernier au Responsable de Programmation à l'occasion du cycle semestriel selon les modalités de l'article 3.2, ainsi qu'à l'occasion du cycle hebdomadaire selon les modalités de l'article 4.2.1.

6.1.2 Engagement de RTE en matière d'Indisponibilité complémentaire des liaisons de raccordement

RTE s'engage à n'utiliser les périodes d'indisponibilité complémentaire qu'en cas de nécessité, et seulement lorsqu'il ne lui est pas possible d'utiliser une période de corrélation. En tout état de cause, RTE s'engage à limiter la durée des indisponibilités complémentaires à 10 1/2 Journées Ouvrées sur une période de 3 années consécutives et reconductibles à compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat, pour chaque Liaison de Raccordement au RPT de chaque Site rattaché au périmètre du Responsable de Programmation.

Si le Site est alimenté par plusieurs Liaisons de Raccordement au RPT, l'engagement de RTE est pris pour chacune de ces Liaisons, les Indisponibilités étant programmées pour chacune de ces Liaisons, dans la mesure du possible sur des périodes non concomitantes.

Cet engagement de RTE ne comprend pas :

- les réparations provisoires éventuelles ainsi que les réparations définitives suite à incidents sur le RPT exigeant une réparation immédiate;
- les opérations réalisées à la demande du Responsable de Programmation ;
- les interruptions de service liées à des manœuvres d'exploitation sur le RPT et aux manœuvres périodiques.

Les opérations réalisées à la demande impérative de tiers ne sont également pas comptabilisées et donnent lieu à indemnisation par ce tiers en cas de préjudices justifiés.

6.1.3 Modalités d'application de l'engagement de RTE en matière d'Indisponibilité complémentaire des liaisons de raccordement

- La comptabilisation des durées d'Indisponibilité complémentaire est effectuée sur la base de la durée programmée des interventions et non sur la base de leur durée effective ; cependant le dépassement de la durée programmée des interventions peut donner lieu à indemnisation telle que définie dans l'article9.1 ;
- Les opérations nécessaires à la mise en place puis au retrait de dispositions provisoires destinées à limiter l'impact de travaux sur le Site rattaché au périmètre du Responsable de Programmation sont comptabilisées forfaitairement pour une seule période de 4 Heures ;
- Toute intervention programmée pour une durée inférieure à la ½ journée est comptabilisée pour une ½ journée ;
- A la demande du Responsable de Programmation et sous réserve de l'accord de RTE, des travaux programmés par RTE la dernière année d'une période d'engagement de 3 ans pourront être reportés à la première année de la période triennale suivante, sans être comptabilisés dans cette période suivante ;

6.2 MODE OPERATOIRE

6.2.1 Service de référence

Les engagements décrits ci-dessus reposent sur l'utilisation de modes opératoires habituels : intervention sur des ouvrages hors tension, en heures ouvrées, sans restitution intermédiaire.

6.2.2 Service optionnel

A la demande du Responsable de Programmation et afin de répondre à ses exigences spécifiques, RTE peut prendre des engagements de modes opératoires particuliers pour assurer les travaux de développement, d'exploitation et d'entretien du RPT.

Ces engagements peuvent conduire à l'utilisation par RTE de moyens spéciaux visant à assurer l'alimentation du Responsable de Programmation (câbles secs, travaux sous tension, cellule mobile, etc.). Ils peuvent aussi se traduire par des interventions en dehors des Jours et Heures Ouvrés.

Les coûts induits par les dispositions particulières susvisées sont à la charge du Responsable de Programmation.

Ce service optionnel fait l'objet d'une proposition technique et financière adressée en 2 exemplaires au Responsable de Programmation par RTE.

Le Responsable de Programmation approuve les conditions qui lui sont proposées en renvoyant à RTE un exemplaire de la proposition technique et financière, datée et signée par ses soins.

L'intervention effectuée dans le cadre du service optionnel est comptabilisée sur la base de l'intervention équivalente qui serait effectuée par des modes opératoires habituels.

7. MODALITES DE MODIFICATION DU PLANNING DE REFERENCE

7.1 PRINCIPES

7.1.1 Demande du Responsable de Programmation

Dans les cas suivants :

- Demande de modification de toute période de corrélation du Planning de Référence, définie à l'article 5. du Contrat,
- Demande de modification de toute Indisponibilité Complémentaire des Liaisons de Raccordement, définie à l'article 6. du Contrat,

l'accord de RTE est nécessaire et la demande doit être traitée suivant les dispositions de l'article 7.2 du Contrat.

Dans les autres cas, le Responsable de Programmation peut modifier librement son Planning d'Indisponibilités, sous réserve d'en informer RTE au cycle hebdomadaire.

7.1.2 Demande de RTE

Toute demande de RTE de modification du Planning de Référence, concernant les périodes d' entretien des ouvrages du Responsable de Programmation est subordonnée à l'accord du Responsable de Programmation selon les modalités de l'article7.2.

7.2 MODIFICATION SOUMISE A L'ACCORD DE L'AUTRE PARTIE :

7.2.1 Etablissement et envoi de la demande de modification

Si une Partie souhaite modifier le Planning de Référence, alors que cette modification est soumise à l'accord de l'autre Partie, en application des règles fixées à l'article 7.1 ci-dessus, elle Notifie à cette dernière le plus tôt possible une demande décrivant précisément la modification demandée.

7.2.2 Traitement de la demande de modification

La demande de modification est traitée suivant les règles exposées ci-après :

- Les Parties se rapprochent, dans un premier temps, en vue de chercher une solution n'entraînant aucune conséquence financière. Si celle-ci est trouvée, la Partie qui reçoit la demande Notifie son accord au demandeur. La modification est alors intégrée au Planning de Référence.
- A défaut de solution sans conséquence financière, les Parties se rapprochent en vue de conclure un Accord, selon les principes décrits dans le contrat cadre de traitement des Accords en amont du J-1. Si l'Accord est conclu, la modification est intégrée au Planning de Référence. Dans le cas contraire, le Planning de Référence n'est pas modifié.

8. SIGNAUX D'ALERTE

Si au vu des informations transmises par le Responsable de Programmation aux échéances hebdomadaires, RTE détecte un risque à exploiter le système électrique en dehors du régime normal d'exploitation, il Notifie un signal d'alerte au Responsable de Programmation l'invitant à revoir son Planning d'Indisponibilités.
Dans le cas où RTE détecterait que la Sûreté n'est plus respectée, le Responsable de Programmation a l'obligation de proposer à RTE des modifications de son planning d'indisponibilité.

Les modifications de planning seront traités conformément à l'article 7.2

9. NON RESPECT DU PLANNING DE REFERENCE

9.1 DU FAIT DE RTE

Sauf en cas d'Evénement de Force Majeure défini à l'article 10.2 du Contrat ou de faute du Responsable de Programmation, RTE est tenu de réparer l'ensemble des préjudices réels avérés causés au Responsable de Programmation dans les cas ci-après, lorsqu'il en est à l'origine :

- Non-respect du Planning de Référence en l'absence d'Accord intervenu entre le Responsable de Programmation et RTE conformément au contrat cadre de traitement des Accords en amont du J-1, à savoir :
  - Non-exécution ou report par RTE de l'intervention programmée et confirmée, dès lors que cette non-exécution ou ce report n'a pas fait l'objet d'un accord entre les deux Parties avant le début de l'intervention programmée;
  - Dépassement de la durée prévue de l'intervention programmée ;
  - Dépassement des quotas d'Indisponibilité stipulés par les articles 5. et 6. du présent contrat ;
- Non-respect des engagements pris dans le cadre du service optionnel visé à l'article 6.2.2. du Contrat.

9.2 DU FAIT DU RESPONSABLE DE PROGRAMMATION

Sauf en cas d'Evénement de Force Majeure défini à l'article 10.2 du Contrat, en cas de non-respect du Planning de Référence par le Responsable de Programmation, ce dernier est tenu de compenser financièrement RTE selon les modalités définies dans le cadre du contrat Amont J-1 , sauf lorsque le non-respect du Planning de Référence consiste au non-respect d'un Accord signé conformément au contrat cadre de traitement des Accords en amont du J-1, auquel cas ce sont les pénalités définies au contrat cadre de traitement des Accords en amont du J-1 qui s'appliquent.

10. CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION DU CONTRAT

10.1 RETOUR D'EXPERIENCE

RTE s'engage à présenter, sur demande du Responsable de Programmation, un bilan annuel sur les indicateurs suivants :

- cumul annuel des périodes d'Indisponibilité du RPT sur les périodes de moindre production ;
- nombre et nature des modifications demandées par le Responsable de Programmation ou par RTE ;
- durée des Indisponibilité Notifiées par RTE sur une période de 3 années calendaires consécutives, pour chaque Liaison de Raccordement au RPT de chaque Site rattaché au périmètre du Responsable de Programmation, en dehors des périodes de moindre production.

10.2 FORCE MAJEURE

Le régime normal ne peut être assuré en cas d'Evénement de Force Majeure défini comme suit.

Un Evénement de Force Majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, les circonstances exceptionnelles suivantes sont assimilées par les Parties à des Evénements de Force Majeure :

- Les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- Les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- Les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- Les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex.. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause au moins 100 000 clients, alimentés par le RPT et/ou par les réseaux de distribution sont privés d'électricité ;
- les délestages imposés par les grèves du personnel, dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure ;
- Les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- L'Indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production raccordées au RPT et/ou au RPD conduisant à l'impossibilité de subvenir aux besoins de consommation nationale dans le respect des règles relatives à l'interconnexion des différents réseaux nationaux d'électricité, sous réserve que cette Indisponibilité ne soit pas imputable à RTE.

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un Evénement de Force Majeure. Les obligations contractuelles de chacune des Parties, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'Evénement de Force Majeure.

La Partie qui désire invoquer l'Evénement de Force Majeure informe par Notification l'autre Partie dans les meilleurs délais, en précisant la nature de l'Evénement de Force Majeure invoqué,

les moyens économiquement raisonnables dont elle dispose pour en limiter la portée et sa durée probable.

Toute Partie qui invoque un Evénement de Force Majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

10.3 ENTREE EN VIGUEUR DE NOUVELLES DISPOSITIONS LEGISLATIVES OU REGLEMENTAIRES – CLAUSE D'ADAPTATION

Dès l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires en relation avec l'objet du présent Contrat, celles-ci s'appliquent de plein droit dès lors qu'elles sont d'ordre public.

En outre, en cas de modification substantielle de l'environnement légal, réglementaire ou économique du présent Contrat conduisant soit à un déséquilibre durable des prestations réciproques, soit à la nécessité de revoir tout ou partie des dispositions du présent Contrat, les Parties conviennent de se rencontrer pour examiner ensemble comment rétablir la situation dans l'esprit du Contrat.

En tant que de besoin, les Parties s'engagent à modifier par avenant le présent Contrat afin de les rendre conformes aux nouvelles règles en vigueur.

10.4 CESSION

Le présent Contrat est incessible, sauf accord préalable écrit de l'autre Partie.

En cas de modification de l'un des éléments de la personnalité morale de l'une des deux Parties (dénomination sociale, capital, siège social, forme de la société etc…), elles s'engagent mutuellement à s'en tenir informer.

Dans l'hypothèse d'une disparition de la personnalité morale du Responsable de Programmation (fusion, absorption, scission) ou de RTE, l'une ou l'autre des Parties s'en tiennent informées, au plus tôt, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le présent Contrat est transféré à la société absorbante ou nouvellement créée si, dans les 7 Jours calendaires suivant la réception de la lettre recommandée l'en informant, l'une ou l'autre des Parties ne Notifie pas son refus motivé d'un tel transfert.
En cas de refus motivé par l'une ou l'autre des Parties du transfert du Contrat à la société absorbante ou nouvellement créée, le présent Contrat est résilié de plein droit. L'une ou l'autre des Parties et la société absorbante ou nouvellement créée se rencontreront dans les plus brefs délais pour conclure le cas échéant un nouveau contrat.

10.5 RESILIATION

Le présent Contrat peut être résilié sans indemnité par l'une ou l'autre des Parties dans le cas où un Evénement de Force Majeure se prolonge au-delà de 6 mois à compter de sa survenance. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 8 Jours Ouvrables à compter de la Notification.

10.6 CONFIDENTIALITE

10.6.1 Nature des informations confidentielles

En application de l'article 16 de la Loi n° 2000-108, RTE est tenu de préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi. La liste de ces informations et les conditions de leur utilisation sont fixées par le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001.

Pour les informations non visées par ce décret, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, celles, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

Sont notamment considérées comme confidentielles, sans que cette liste soit exhaustive, les informations communiquées oralement par une Partie à l'autre Partie et tout document écrit comportant la mention « confidentielle » ou faisant référence à une confidentialité.

10.6.2 Contenu de l'obligation de confidentialité

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires précitées, la Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution du présent Contrat et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie et sous réserve que tout tiers, destinataire d'une information confidentielle, prenne les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article.

A ce titre, la Partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution du présent Contrat, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci. Chacune des Parties sera responsable vis à vis de l'autre Partie du respect par les tiers des informations confidentielles communiquées et des conséquences de toutes violations par ceux-ci des obligations découlant du présent article.

Chaque Partie Notifie, dans les plus brefs délais à l'autre Partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas si la Partie destinataire d'une information confidentielle apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ou que depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement, sans violation des dispositions du présent article.

10.6.3 Durée de l'obligation de confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de 5 ans après l'expiration ou la résiliation du présent Contrat.

10.7 CONTESTATIONS ET REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat, les Parties s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable.

Soit, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une Notification précisant :

- La référence du présent Contrat (titre et date de signature) ;
- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 Jours à compter de la Notification susvisée, conformément à l'article 38 de la Loi n°2000-108, *« en cas de différend entre les gestionnaires et utilisateurs des réseaux publics de transport […] lié à l'accès aux dits réseaux ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès […] ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats et Contrats visés […] et à l'article 23, la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisie par l'une ou l'autre des parties ».*

Soit, les litiges portés devant une juridiction sont soumis au Tribunal de Commerce de Paris.

10.8 NOTIFICATIONS

Toutes les Notifications au titre du présent Contrat sont faites par écrit soit par remise en mains propres contre reçu, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par télécopie, soit encore par courrier électronique avec accusé de réception.

La date de Notification est réputée être :

- La date mentionnée sur le reçu pour une remise en main propre ou le Jour Ouvré suivant la date de remise si cette date ne correspond pas à un Jour Ouvré;
- La date de l'avis de réception pour une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- La date de l'avis d'émission pour une télécopie, si cette télécopie est transmise avant 18h00 un Jour Ouvré ou, dans le cas contraire, le Jour Ouvré suivant la transmission ;
- La date de réception du courrier électronique, si celui-ci est transmis avant 18h00 un Jour Ouvré ou, dans le cas contraire, le Jour Ouvré suivant la date de réception.

10.9 TERRITORIALITE DES REGLES

Le présent Contrat est applicable sur l'ensemble du territoire français métropolitain. Il ne produit pas d'effet dans les départements et territoires d'outre-mer et en Corse.

10.10 DROIT APPLICABLE ET LANGUE DU CONTRAT

Le présent Contrat est régi par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour son interprétation ou son exécution est le français.

10.11 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT

Le Contrat prend effet le *[à compléter]* et est conclu pour une durée de 3 ans.
Il est tacitement renouvelé par période de 1 an sauf dénonciation par l'une des Parties au moins 3 mois avant l'échéance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception .

Fait en 2 exemplaires originaux,

à ……., le ……

Pour RTE :
Nom et fonction du représentant :
XXX
Directeur du Service Grands Comptes

Signature :

Pour le Responsable de Programmation :
Nom et fonction du représentant :
XXX
[Qualité du signataire]

Signature :

11. ANNEXES

11.1 ANNEXE : LISTE DES SITES ET DES PARCS

Nom Du Site	Identifiant du Site	Nom du Parc Eolien	Identifiant du Parc	URSE RTE

Cette liste doit être remise à jour par le Responsable de Programmation dès lors que son périmètre de programmation se voit adjoindre ou retirer un Site de Production. Le Responsable de Programmation notifiera cette information par écrit à RTE dès qu'il en a connaissance et dans les meilleurs délais. Cette information sera transmise aux correspondants des URSEs concernées, en utilisant les coordonnées fournies en annexe 11.2. Dans le cas où un nouveau site apparaît, et que ce site est géré par une URSE n'étant pas encore en rapport avec le Responsable de Programmation, l'information sera transmise au Responsable du Service de Gestion Prévisionnelle de cette URSE.

11.2 ANNEXE : COORDONNEES DES RESPONSABLES DE RTE ET DU RESPONSABLE DE PROGRAMMATION POUR LES ECHANGES DE DONNEES RELATIFS A LA CONSTITUTION DU PLANNING DE REFERENCE

A rédiger par les URSE concernées.
Concerne les échéances semestriels et hebdomadaires.

Si le RP a des sites pour plusieurs URSEs, les coordonnées doivent être données pour chaque URSE en précisant les Sites de Production concernés.

11.3 ANNEXE : GLOSSAIRE

Accord	Accord rédigé selon un des modèles prévus en annexe du contrat cadre de Traitement des Accords en amont du J-1 conclu entre les Parties, et dûment signé par le représentant autorisé de chaque Partie.
Aérogénérateur	Machine composée d'un alternateur entraîné par une turbine animée par la force du vent (communément appelée une éolienne).
Annexe	Annexe du présent Contrat
EDPrev (Entité de Prévision)	Unité élémentaire de prévision aux sens des Règles de Programmation.
Heure ou H	Les heures indiquées correspondent à l'heure de Paris et à une durée de 60 minutes.
Indisponibilité	Etat d'un Aérogénérateur, d'un Parc Eolien ou d'un élément du RPT qui est déclaré hors service.
Jour ou Journée ou J	Jour calendaire d'une durée de 24 Heures débutant à zéro Heure (0H00min00s) et se terminant à vingt-trois Heures cinquante-neuf minutes et cinquante-neuf secondes (23H59min59s). Les jours de changement d'heure légale, tels que définis par arrêtés publiés au Journal Officiel de la République française, comptent soit 23 Heures soit 25 Heures.
½ Journée	Portion d'un Jour calendaire d'une durée de 12 heures, soit débutant à zéro heure et se terminant à 11h 59min 59s, soit débutant à 12 heures et se terminant à 23 heures 59min 59s.
Jour Ouvrable	L'un quelconque des jours de la semaine, du lundi au samedi, à l'exception : - du dimanche, - des jours fériés et chômés définis à l'article L. 222-1 du code du travail.
Jour Ouvré	L'un quelconque des jours de la semaine, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés et chômés définis à l'article L. 222-1 du code du travail.
Liaison de Raccordement	Notion définie dans le Décret 2003-588 du 27.06.2003. Sous sa forme minimale, la Liaison de Raccordement peut être réduite à un tronçon de barres du poste électrique du RPT sur lequel l'installation du Producteur est connectée.
Loi n° 2000-108	Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.
Notification (ou Notifier)	Envoi d'informations par une Partie à l'autre Partie suivant les modalités prévues à l'Article 10.8
Parc Eolien	Ensemble d'aérogénérateurs connectés au RPT par une même liaison de raccordement
Période de Moindre production	Période de 6 semaines durant laquelle le producteur estime que sa production sera faible ; ces périodes peuvent être déterminées notamment sur des critères statistiques relatifs à un faible niveau de vent.
Planning d'Indisponibilités	Planning établi par le Responsable de Programmation (ou tout prestataire désigné par ce dernier) selon les modalités définies dans ce contrat
Planning de Référence	Planning d'Indisponibilités complété par RTE lors du cycle de concertation semestrielle et hebdomadaire
Responsable de Programmation	Personne morale ayant signé avec RTE un Accord de Participation aux Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre, en qualité de Responsable de Programmation pour un ensemble d'Entités de Prévision et pour lesquelles elle assure la gestion prévisionnelle des Indisponibilités.
Réseau	RPT
Réseau d'Alimentation Général ou RAG	Réseau de Transport d'Electricité concédé à EDF par avenant du 10 avril 1995 à la Convention du 7 novembre 1958 conclue par l'Etat et EDF.
Réseau Public de Transport ou RPT	Réseau public de transport d'électricité défini conformément à la Loi n°2000-108.

Réseau de Transport d'Electricité ou RTE	Réseau de Transport d'Electricité, service gestionnaire du réseau public de transport d'électricité exerçant ses missions conformément à l'article 12 de la Loi n°2000-108.
Semaine ou S	Période commençant le samedi à 0 Heures 00 minutes et 0 seconde et se terminant le vendredi suivant à 23 Heures 59 minutes et 59secondes.
Site de Production ou Site	Site de production au sens du décret n°2008-386 du 23 avril 2008 qui injecte de l'énergie électrique en un ou plusieurs points de livraison sur le RPT. .
Sûreté du Système Electrique (Sûreté) :	Ensemble des niveaux d'alerte, des règles et des procédures définis dans le référentiel sûreté de RTE.

11.4 ANNEXE : FORMAT DU PLANNING D'INDISPONIBILITES A L'ECHEANCE SEMESTRIELLE

Le Planning semestriel est présenté sous la forme d'un tableau EXCEL comportant les colonnes suivantes :

-
- le nom du Site,
- le nom du (des) Parc(s) Eolien(s) constituant le Site,
- Les périodes d'entretien des ouvrages du client situés en aval de la liaison de raccordement, en détaillant les dates de début et de fin de chaque période d'Indisponibilité ;
- La Période de Moindre production

Le format précis est à établir par la région, qui pourra ainsi le particulariser pour l'adapter à son SI

En retour, RTE place les jours d'indisponibilité du RPT et renvoie à **XXX** ce tableau complété, qui devient le Planning de Référence.

Dans son envoi pour le semestre, **XXX** reprend ce dernier Planning de Référence comme support.

11.5 ANNEXE : NATURE ET ECHEANCE DES ECHANGES D'INFORMATION HEBDOMADAIRE ET INFRA-HEBDOMADAIRE

Une semaine S s'entend du Samedi 0H00 au Vendredi 23H59

Echéance (semaine S)	Emetteur	Destinataire	Document
Mardi avant 13H	XXX	RTE	Planning d'Indisponibilités semaine S+1 (réactualisation)
Mardi avant 19H	RTE	XXX	Eventuellement, suppression, déplacement ou rajout de périodes de corrélation pour la semaine S+1
sur événement avant 13H	XXX	RTE	Réactualisation du Planning d'Indisponibilités semaine S+1

11.6 ANNEXE : FORMAT DU PLANNING D'INDISPONIBILITE A L'ECHEANCE HEBDOMADAIRE

Le fichier Excel échangé donne les informations suivantes :

- Le nom du Site
- le nom du Parc Eolien et le code Parc associé,
- Les périodes d'entretien des ouvrages du client situés en aval de la liaison de raccordement, en détaillant les dates de début et de fin de chaque période d'Indisponibilité ;
- la période de moindre production si elle est incluse dans la semaine en question
- les périodes de corrélation déjà notifiées
- Une prévision du nombre d'aérogénérateurs disponibles
- une zone de commentaire permettant de préciser les orientations de gestion éventuelles : cette zone de commentaire permet au Responsable de Programmation de faire apparaître toute information complémentaire jugée utile.

Exemple de fichier :
A compléter par la GP.

11.7 ANNEXE : MODALITES DE FIXATION DE LA PERIODE DE MOINDRE PRODUCTIBLE

La période de moindre productible est établie pour une période d'un an allant de décembre de l'année N à novembre de l'année N+1. Sur cette période d'un an, les contraintes suivantes doivent être respectées :

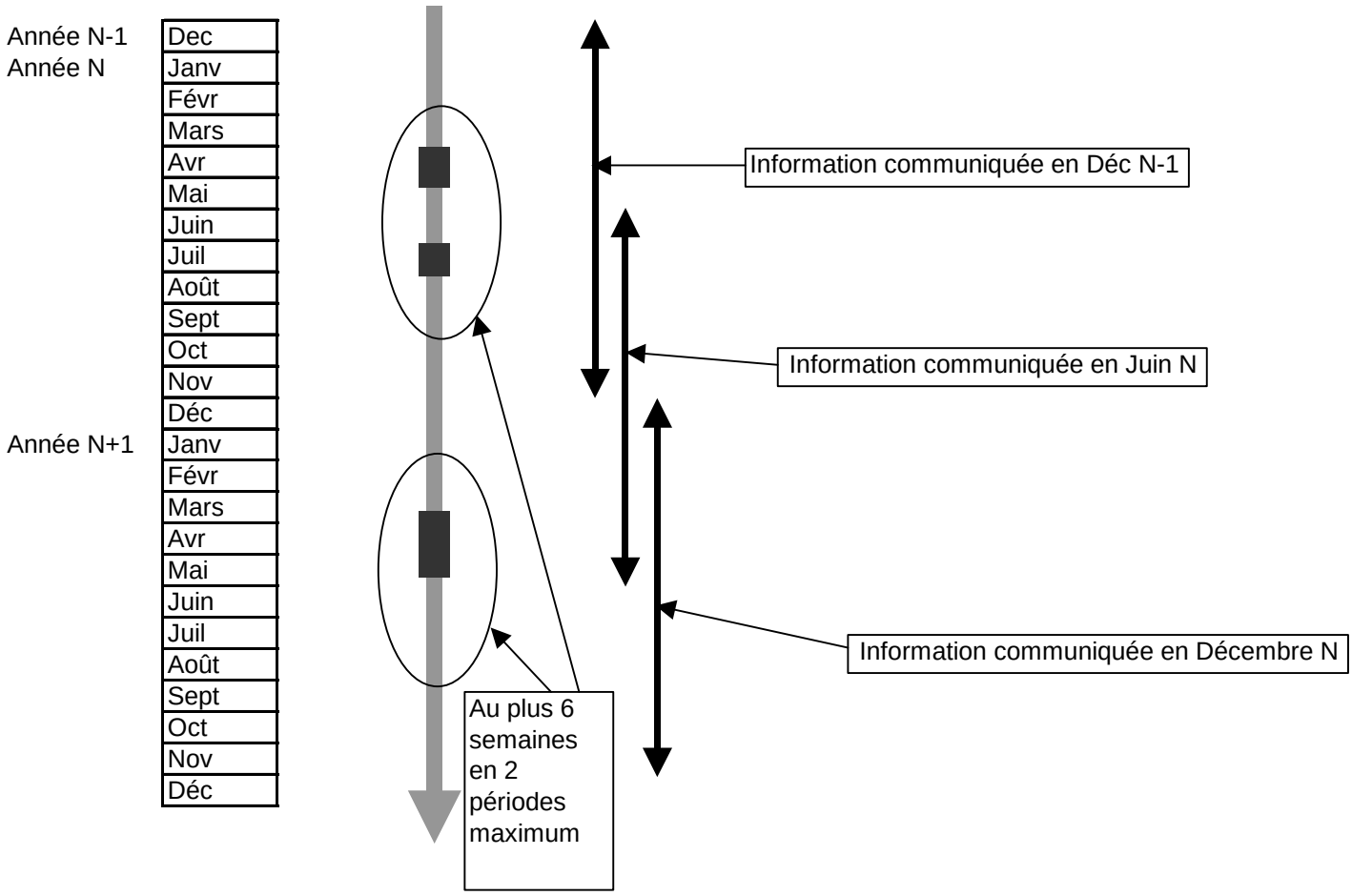
- La durée totale de la période est d'au moins 6 semaines
- La période n'est pas forcément contiguë, mais elle ne peut être fractionnée en plus de deux sous-périodes, chaque sous période devant avoir une durée d'au moins une semaine

La période de moindre productible est communiquée selon le cycle semestriel défini au paragraphe 3. . Une fois communiquée à RTE, la période de moindre productible ne peut pas être redéfinie par le producteur, ce qui veut dire qu' :

- En décembre N, le planning communiqué pour la période [décembre N, mai N+1] reprend obligatoirement les informations déjà communiquées pour cette période en juin N ; seules les informations relatives à la période [mai N+, novembre N+1] sont nouvelles.
- En juin N, le planning communiqué pour la période [juin N, novembre N] reprend obligatoirement les informations déjà communiquées pour cette période en juin N ; seules les informations relatives à la période [décembre N, mai N+1] sont nouvelles.

Schéma illustratif :

(le format d'échange proprement dit est à fixer par l'URSE)



A la mise en place du contrat et lors du premier échange semestriel, les informations communiquées sont nouvelles pour la totalité de la période de 12 mois sur laquelle le producteur donne sa visibilité.
Si ce premier échange est effectué en juin, la période allant de juin à décembre ne peut comprendre plus de deux sous périodes, chaque sous période devant durer au minimum une semaine. En revanche la durée totale de juin à décembre pourra être inférieure à 6 semaine le cas échéant.

11.8 ANNEXE : MODALITES DE TRANSMISSION DES PERIODES D'ENTRETIEN DES OUVRAGES DU CLIENT SITUES EN AVAL DE LA LIAISON DE RACCORDEMENT

Les périodes d'entretien des ouvrages du client situés en aval de la liaison de raccordement sont transmises à RTE par le Responsable de Programmation à l'occasion du cycle semestriel.
Chaque itération du cycle semestriel donne le planning d'entretien de ces ouvrages pour une période d'1 an. Les six premiers mois sont considérés comme fermes, alors que les 6 mois suivants sont considérés comme des informations indicatives pouvant être remises en cause au cycle suivant.

Par exemple, en décembre N :

- Le planning d'entretien communiqué pour la période allant de décembre N à mai N+1 reprend les informations précédemment transmises, éventuellement remises à jour ; toute demande de modification ultérieure de ce planning de la part du Responsable de Programmation doit alors être considéré comme une modification du planning de référence et traitée selon les modalités de l'article 7.
- Le planning d'entretien communiqué pour la période allant de juin N+1 à novembre N+1 n'est qu'indicatif et pourra être éventuellement modifié lors du cycle de juin N+1 sans qu'il soit nécessaire d'appliquer les dispositions prévues à l'article 7.